



Rumilly, 17 mars 2017

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Location d'un appartement situé Chemin du Moulin à Rumilly – Convention d'occupation précaire d'un local à intervenir avec Madame [REDACTED] maître-nageur-sauveteur, au titre de la saison 2017

Décision n° : 2017-36

Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements, chemin du Moulin, sur la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly,

VU la demande de Madame [REDACTED] recrutée en tant que maître-nageur-sauveteur au titre de la saison estivale 2017,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local, situé Chemin du Moulin à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Madame [REDACTED].

La durée de location est de quatre mois et huit jours, soit du 27 avril 2017 au 04 septembre 2017 inclus.

Aucune redevance n'est exigée du Preneur.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,

Danièle DARBON,

Première Adjointe au Maire